

## Révision de la directive relative au congé de maternité

En décembre 2014, la Commission a allongé de six mois le délai pour permettre au Parlement et au Conseil de parvenir à un accord sur la proposition de révision de la directive relative au congé de maternité. Elle prévoit, s'ils ne se sont pas mis d'accord à l'issue de ce délai, de retirer sa proposition. Les six mois sont pratiquement révolus, pourtant peu de progrès ont été accomplis jusqu'ici.

### Historique de la révision de la directive relative au congé de maternité

La nouvelle directive relative au congé de maternité a été proposée par la Commission en [2008](#) et se fonde sur l'article 137, paragraphe 2, et sur l'article 141, paragraphe 3, du traité CE (à présent les articles 153 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'objectif était d'améliorer la protection et les droits en matière d'emploi des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, ainsi que de contribuer à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et privée. La directive de 2008 était censée remplacer la directive actuellement en vigueur, datant de [1992](#), qui fixe à 14 semaines la période minimale de congé de maternité, dont deux semaines de congé obligatoire avant et/ou après l'accouchement, et une prestation adéquate qui remplace la rémunération, en fonction du droit national. La proposition de révision de la Commission porte à 18 semaines la période minimale de congé de maternité, dont au moins six semaines de congé obligatoire après l'accouchement, et prévoit une allocation équivalente au salaire complet. La durée proposée est conforme à la recommandation [n° 191](#) de l'OIT sur la protection de la maternité, qui préconise d'étendre le congé de maternité à 18 semaines au minimum.

Le Parlement a voté [en faveur](#) de cette proposition en [2010](#), en ajoutant quelques amendements, notamment l'extension de la période minimale de congé de maternité à 20 semaines et l'ajout de deux semaines de congé de paternité aux mêmes conditions que le congé de maternité. Le droit au congé de maternité devait également être étendu aux parents adoptifs, ainsi qu'à tous les salariés, quel que soit le type de contrat, y compris les employées de maison. Cette proposition souligne que ces dispositions doivent être sans préjudice d'autres réglementations des États membres sur le congé parental et qu'elles ne doivent pas leur porter atteinte.

Après la première lecture au Parlement, la proposition de directive s'est retrouvée bloquée au Conseil, sans avancée notable depuis, ce qui a conduit Jean-Claude Juncker à [annoncer](#) que la Commission retirerait sa proposition si aucun progrès n'était constaté dans un délai de six mois. Le Conseil [critique](#) les amendements du Parlement car il considère la durée minimale de congé proposée comme trop longue et trop coûteuse. D'autres estiment en outre qu'elle remet en cause le principe de subsidiarité. D'autres ont critiqué l'introduction du congé de paternité, estimant que ce sujet ne devait pas être traité dans le cadre de la directive relative au congé de maternité, puisqu'il ne vise pas à réconcilier la vie professionnelle et la vie familiale et privée.

### Dispositions concernant le congé de maternité et le congé de paternité dans les États membres

À l'heure actuelle, seuls onze États membres disposent d'un congé de maternité supérieur à la durée proposée de 20 semaines, tandis que quatorze prévoient six semaines de congé obligatoire après l'accouchement. Par ailleurs, les femmes qui viennent d'accoucher perçoivent 100 % de leur salaire pendant la totalité de leur congé de maternité dans quinze États membres.

Treize États membres reconnaissent actuellement un congé de paternité d'une durée minimale de deux semaines, mais seuls sept d'entre eux autorisent les pères à percevoir la totalité de leur salaire pendant toute la durée de ce congé. Cependant, il importe de faire remarquer que la position en première lecture du Parlement permet de parvenir à un compromis, de manière à ce qu'une lacune sur l'un des points puisse être compensée par une autre disposition du droit; elle prévoit notamment la possibilité de remplacer les quatre dernières semaines de la période de 20 semaines de congé de maternité par une forme de congé familial au niveau national.

*L'[infographie](#) de l'EPRS sur le congé de maternité et le congé de paternité dans les États membres de l'Union européenne, mise à jour en février 2015, contient d'autres informations sur les différentes dispositions mises en place au niveau national.*